tien, le séjour, le traitement, le transfert ou la mise en liberté d'un aliéné, en vertu de tels règlements ou des dispositions de la présente section."

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 79

Loi établissant le service de l'assistance publique de Québec

(*Sanctionnée le 19 mars 1921*)

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'établir un service d'assistance publique provinciale pour assister les malades indigents qui sont recueillis, hospitalisés ou détenus dans des institutions d'assistance publique ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Citation de la loi.

1. La présente loi peut être citée sous le nom de : "Loi de l'assistance publique de Québec."

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Dispositions non affectées.

2. La présente loi n'affecte pas les dispositions de la section sixième du chapitre premier du titre septième des Statuts refondus, 1909, non plus que les dispositions des chapitres deuxième, troisième et quatrième du titre huitième desdits statuts.

Interprétation : "Ministre" ;

3. Pour les fins de la présente loi :

a. Le mot "ministre" signifie le secrétaire de la province ;

"Chef" ;

b. Le mot "chef" signifie le fonctionnaire qui dirige le service de l'assistance publique de Québec ;

"Assistance publique" ;

c. Les mots "assistance publique" signifient toute aide apportée aux indigents ;

"Indigent" ;

d. Le mot "indigent" signifie toute personne hospitalisée ou recueillie dans tout établissement reconnu

d'assistance publique par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu des dispositions de la présente loi, et dans tout hospice, hôpital, crèche, sanatorium, refuge, institution de charité publique, qui ne peut subvenir, ni directement, ni indirectement à son entretien d'une façon temporaire ou définitive, ayant son domicile dans la province de Québec.

Les institutions de charité publique ci-dessus mentionnées comprennent les institutions qui reçoivent des aveugles, des sourds-muets et des enfants trouvés ;

e. Les mots "institution d'assistance" signifient toute institution qui reçoit, garde, soigne ou hospitalise gratuitement des indigents et qui est reconnue comme telle par le lieutenant-gouverneur en conseil ; "Institution d'assistance" ;

f. Les mots "service de l'assistance publique" signifient le service permanent relevant du secrétaire de la province créé en vertu des dispositions de la présente loi et chargé de leur mise à exécution ; "Service de l'assistance publique" ;

g. Les mots " fonds de l'assistance publique " signifient et comprennent toutes les ressources mises à la disposition du service de l'assistance publique pour subvenir au maintien des institutions d'assistance publique. "Fonds de l'assistance publique".

SECTION II

DU SERVICE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

4. Il est établi, sous l'autorité du secrétaire de la province, un service permanent appelé "le service de l'assistance publique de Québec", et le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, pour le bon fonctionnement de ce service, un chef de service et les autres officiers, commis et employés nécessaires, lesquels, sous la direction du ministre, sont chargés de mettre à exécution les dispositions de la présente loi et remplissent les autres fonctions qui peuvent leur être assignées, de temps à autre, par le lieutenant-gouverneur en conseil. Service de l'assistance publique. Personnel requis.

5. 1. Les devoirs et pouvoirs du service de l'assistance publique sont les suivants : Devoirs, etc., de ce service.

a. mise à exécution des prescriptions de la présente loi en vue d'aider aux œuvres d'assistance publique ;

b. coopération intime et effective conjointement avec les œuvres d'assistance publique au soulagement des malades indigents ;

c. examen des demandes de subventions par les institutions d'assistance ;

d. distribution et surveillance de l'emploi des subventions en deniers ou d'aides quelconques, accordées par le lieutenant-gouverneur en conseil, aux institutions reconnues d'assistance publique ;

e. adoption des mesures nécessaires pour obtenir la déportation et le rapatriement des émigrés susceptibles d'être déportés en vertu de la loi de l'immigration du Canada.

Autres fonctions.

2. Le service de l'assistance publique exerce toutes autres fonctions qui lui sont assignées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Objet de ce service.

Le service de l'assistance publique emploie son activité au développement de toute œuvre d'assistance des indigents.

SECTION III

DES INSTITUTIONS D'ASSISTANCE PUBLIQUE

Institutions d'assistance publique.

6. Toutes institutions qui sont reconnues d'assistance publique par le lieutenant-gouverneur en conseil et qui souscrivent aux conditions imposées par ledit service, peuvent bénéficier des privilèges conférés par la présente loi.

Liste publiée dans la *G. O.*

Une liste de ces institutions est publiée chaque année dans la *Gazette officielle de Québec.*

Conditions exigées pour jouir des bénéfices.

7. Toute institution d'assistance doit, pour bénéficier des privilèges conférés par la présente loi, obtenir la reconnaissance de ce droit, en se faisant reconnaître comme institution d'assistance publique.

Demande.

8. Toute demande à cet effet est faite au service de l'assistance publique.

Qui figure sur la liste.

9. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du service de l'assistance publique, détermine quelles institutions de charité ou autres doivent figurer sur la liste des institutions reconnues d'assistance publique.

Enquêtes, etc., par le service.

10. Le service de l'assistance publique doit, afin de se renseigner avant de donner sa recommandation, faire enquête sur les mérites de l'œuvre, son but, sa nature, sa fin et sa manière de disposer des octrois reçus.

Renseignements que les institutions

11. Toute institution d'assistance qui désire être reconnue comme telle aux termes du paragraphe *e* de

la section 3 de la présente loi et qui bénéficie ou désire bénéficier des privilèges conférés par la présente loi, doit, sur demande, fournir au service de l'assistance publique tous les renseignements que ce dernier croit utile de connaître pour s'éclairer sur la situation présente de telle institution. A défaut de fournir tels renseignements, toute demande d'aide ou de renouvellement de l'aide est refusée. doivent fournir.

12. Toute institution d'assistance qui désire bénéficier ou qui bénéficie déjà des privilèges accordés en vertu de la présente loi, doit permettre, en temps ordinaire, le libre accès, au chef du service de l'assistance publique ou à toute autre personne spécialement autorisée par lui en vertu de la présente loi, du local affecté aux indigents. Visite du local affecté aux indigents.

13. Tout octroi ou aide quelconque accordé par le service de l'assistance publique à une institution d'assistance doit être appliqué en entier au soutien ou à l'hospitalisation des indigents et ne peut, de quelque façon que ce soit, être détourné de sa destination. Application de l'octroi.

14. Tous les deniers, de même que toute aide quelconque attribuée par la loi, par les municipalités de cité, de ville, de comté, ou locales, ou provenant d'une source quelconque, au service de l'assistance publique, doivent être appliqués en totalité aux œuvres d'assistance publique affectées au soulagement des indigents. Idem.

15. Sur les deniers mis à sa disposition, le service de l'assistance publique peut répartir le montant nécessaire au paiement de la part de la pension et de l'entretien, qui n'est pas à la charge des municipalités, tel que prescrit aux articles 3696, 4033 et 4137 des Statuts refondus, 1909, des aliénés et enfants détenus ou placés dans les écoles de réforme et d'industrie. Répartition des deniers destinés à payer le coût de la pension.

16. L'aide accordée par le gouvernement ne peut, dans aucun cas, dépasser le tiers du coût total de l'entretien des indigents recueillis par une institution d'assistance publique. Maximum de l'aide accordée.

17. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, néanmoins, sur recommandation du service de l'assistance publique, dans les cas d'urgence et de nécessité absolue, aider de la façon qu'il le juge à propos au déve- Aide au développement des œuvres.

loppement des œuvres d'assistance publique de la province.

Établissement du coût de l'hospitalisation.

18. 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du service de l'assistance publique, chaque année ou toutes les fois qu'il le juge nécessaire, établir le coût d'hospitalisation, du séjour et de l'entretien des indigents recueillis dans chaque institution d'assistance publique.

Règlements.

2. Il peut également faire tous règlements pour la mise à effet des dispositions de la présente loi, et ces règlements entrent en vigueur à compter de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

Publication d'iceux.

SECTION IV

DES INDIGENTS DONT L'ENTRETIEN EST AUX FRAIS DE LA PROVINCE, DES MUNICIPALITÉS ET DES INSTITUTIONS D'ASSISTANCE PUBLIQUE

§ 1.—*De leur admission*

Personnes admises dans les institutions.

19. Peuvent être admis dans les institutions d'assistance publique, aux frais du gouvernement, des municipalités et des institutions d'assistance publique :

a. Les indigents qui fournissent aux autorités d'une institution d'assistance publique, dans lesquelles ils sont recueillis, la preuve de leur indigence, tel que prévu par la présente section ;

b. Les indigents que l'urgence et la nécessité absolue empêchent de fournir momentanément la preuve de leur indigence, tel que prescrit dans la présente section, pourvu que l'entrée et le séjour, dans l'institution d'assistance publique qui les recueille, soient cependant autorisés par le service de l'assistance publique nonobstant tel défaut de preuve.

Conditions d'admission des indigents.

20. Nulle institution d'assistance publique ne peut recevoir un indigent, aux frais du gouvernement et des municipalités, aux conditions de paiement ci-après édictées, s'il n'est remis aux autorités de l'institution d'assistance publique où l'on veut le faire admettre:

a. Une demande d'admission faite par un parent, un ami ou un protecteur de l'indigent, contenant le nom, les prénoms, l'âge et le domicile, tant de la personne qui l'a faite que de l'indigent dont le placement est réclamé, et l'indication du degré de parenté, ou, à défaut de parenté, de la nature

des relations qui existent entre eux, rédigée conformément à la formule A. La demande doit être signée par celui qui l'a faite, et, s'il ne sait pas écrire, elle est reçue par-devant le maire ou en son absence par-devant un juge de paix du domicile du patient ;

b. Un certificat suivant la formule B, signé par le maire de la municipalité locale où le malade a son domicile, ou, en l'absence du maire, par un conseiller, ou toute autre personne dûment autorisée par le conseil à émettre ce certificat ;

c. Un certificat suivant la formule C, signé par le curé ou son vicaire ou le ministre du culte, s'il s'agit d'un indigent non malade ;

d. Un certificat, suivant la formule D, du médecin établissant l'état de santé, s'il s'agit d'un indigent malade.

Serment requis.

Ces documents, sauf celui mentionné dans le paragraphe C, ci-dessus, doivent être reconnus sous serment, devant un juge de paix, un commissaire de la Cour supérieure, un notaire ou un recorder.

Examen de la demande d'admission.

21. Sur présentation de la demande d'admission, et des certificats qui doivent l'accompagner, les autorités de l'institution d'assistance publique décident s'ils doivent admettre l'indigent provisoirement et portent leur décision à la connaissance des intéressés.

Documents requis.

Cas d'urgence

22. L'indigent ne peut être conduit à une institution d'assistance publique, ni y être recueilli, sans la production de la demande et des certificats qui doivent l'accompagner. En cas d'urgence, et de nécessité absolue, les autorités de l'institution d'assistance publique peuvent se dispenser d'exiger le certificat du médecin, s'il y a lieu ; mais ce certificat doit leur être remis, dans les huit jours qui suivent l'admission.

Abandon d'un indigent.

Pénalité.

23. Quiconque, dans le but, ou de s'en débarrasser soi-même, ou d'en débarrasser un autre, ou de le faire admettre dans une institution d'assistance publique, laisse ou abandonne dans un endroit quelconque un indigent, sans donner par écrit à une personne compétente pour recevoir cette déclaration, ses nom, prénoms, qualités, occupation et domicile, et pareillement ceux de la personne ainsi laissée ou abandonnée, est passible d'une amende de cent piastres et, à défaut du paiement de cette amende, d'un emprisonnement de six mois

dans la prison commune du district où l'offense a été commise.

Recouvrement de la pénalité.

Cette amende est recouvrée devant toute cour de justice ayant juridiction pour cette somme, à la poursuite de toute personne qui en fait la demande, et appartient moitié à la couronne et moitié à la personne qui a intenté l'action.

Admission provisoire en certains cas.

Dans les cas d'urgence et de nécessité absolue, les autorités de l'institution d'assistance publique peuvent ordonner qu'un malade soit admis provisoirement, quand même toutes les formalités n'auraient pas été remplies, pourvu qu'elles le soient subséquemment, à la satisfaction du service de l'assistance publique.

Documents transmis au service de l'assistance.

24. Les autorités des institutions d'assistance publique doivent, dans les huit jours qui suivent l'admission d'un indigent quelconque, transmettre au service de l'assistance publique, avec la demande d'admission et les certificats qui doivent l'accompagner, suivant le cas, un rapport spécial établissant l'état d'indigence ou l'état physique de l'indigent et déclarant s'il doit être admis définitivement dans l'institution d'assistance publique ou s'il doit être renvoyé.

Adjudication sur réception des documents.

25. Sur réception de ces documents, le service de l'assistance publique adresse aux autorités de l'institution d'assistance publique l'ordre qu'il juge convenable, soit pour l'admission définitive, soit pour le renvoi de l'indigent, et cet ordre doit être exécuté sans délai.

États mensuels des admissions, etc.

26. Les autorités des institutions d'assistance publique doivent, le premier de chaque mois, transmettre au service de l'assistance publique un état des admissions, réadmissions, départs et décès des indigents recueillis.

§ 2.—*Des registres des indigents publics*

Registre des indigents.

27. Dans chaque institution d'assistance publique il est tenu un registre appelé "registre des indigents publics" dans lequel doivent être inscrits par ordre de dates d'admission :

a. Les nom, prénoms, la profession, l'âge et le domicile des indigents ;

b. La date de leur admission dans l'institution ;

c. Le nom et le domicile des personnes qui ont demandé leur admission ;

d. Le nom du médecin qui a certifié leur état, s'il y a lieu ;

e. Le nom du curé ou de son vicaire, ou du ministre du culte qui a recommandé l'admission, s'il y a lieu ;

f. Les changements survenus dans l'état physique de l'indigent malade ou l'état d'indigence de l'indigent non malade ;

g. La date de l'évasion, de la sortie temporaire ou définitive ou du décès des indigents.

Examen des registres.

28. Pour les fins de la présente loi, le service de l'assistance publique peut, quand il le juge nécessaire, et à des heures convenables, prendre communication des registres des indigents publics ainsi que de tous les documents qui ont rapport aux indigents.

§ 3.—*Des frais d'entretien des indigents publics*

Frais d'entretien des indigents.

29. 1. Dans tous les cas où un indigent est recueilli dans une institution d'assistance publique aux frais de la province, des municipalités et de l'institution, la dépense de l'entretien, du séjour et du traitement de cet indigent dans l'institution d'assistance publique est payée un tiers par le gouvernement, un tiers par la municipalité locale où l'indigent a eu de bonne foi son domicile pendant six mois consécutifs précédant son admission, et un tiers par l'institution d'assistance.

Municipalité locale tenue au paiement de sa quote-part.

2. Si, cependant, la municipalité locale, qui est appelée à payer un tiers de la dépense encourue en vertu du présent article, indique d'une manière certaine au service de l'assistance publique le dernier endroit où l'indigent a eu de bonne foi son domicile pendant six mois consécutifs, le gouvernement fait payer directement la municipalité locale où l'indigent avait son domicile.

Liste qui doit être transmise annuellement au service de l'assistance.

30. Dans les premiers quinze jours du mois de janvier de chaque année, les autorités de chaque institution d'assistance publique doivent transmettre au service de l'assistance publique une liste préparée spécialement pour les fins de la présente loi dûment reconnue sous serment devant un juge de paix et contenant :

a. Les noms des indigents publics admis dans l'institution d'assistance ; et

b. Leur domicile à l'époque de l'admission.

État trimestriel.

Elles sont aussi tenues de fournir au service de l'assistance publique, avec leur compte trimestriel, un état spécial indiquant séparément les noms des indigents à la charge du gouvernement, des municipalités et de l'institution, la date de leur entrée et de leur sortie temporaire ou définitive et le nombre de jours pendant lesquels ils ont été dans l'institution d'assistance.

Préparation de l'état des montants dus.

31. Sur réception de cette liste, le service d'assistance publique doit préparer sans retard, pour chaque municipalité locale où les indigents recueillis avaient leur domicile lors de leur admission, un état détaillé des montants dus par elles et le transmettre sans retard au percepteur du revenu de la province pour le district où se trouve cette municipalité locale. Sur réception de cet état, le percepteur du revenu doit transmettre, au secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité locale intéressée, un relevé dûment certifié de cet état contenant les noms des indigents à l'entretien desquels la municipalité doit contribuer, ainsi que le montant dû par elle, et un avis d'avoir à verser entre ses mains, le ou avant le premier jour de mai suivant, le montant dû pour cette contribution.

Percepteur du revenu perçoit ce qui est dû.

Mode de recouvrement.

32. Le montant dû par une corporation obligée à l'entretien de tout indigent dans une institution d'assistance publique, en vertu des dispositions précédentes, est recouvré par voie d'action ordinaire.

Par qui l'action est intentée.

Cette action est intentée par le percepteur du revenu du district, en son nom, ou par l'institution à laquelle le montant est dû, contre toute municipalité locale, devant un tribunal de juridiction compétente.

Force probante des documents.

33. Dans toute poursuite ou procédure intentée pour le recouvrement de ce qui est dû pour l'entretien d'un ou de plusieurs indigents dans une institution d'assistance publique, une copie certifiée par le secrétaire de la province, son assistant ou le chef du service de l'assistance publique, de l'autorisation de l'admission d'un indigent et les copies ou extraits certifiés par le secrétaire de la province, son assistant ou le chef du service de l'assistance publique, des documents mentionnées dans la présente section, constituent une preuve *prima facie* suffisante, sans autre preuve, pour obtenir jugement.

Montant payé est une

34. Le montant payé par les municipalités locales, en vertu des dispositions de la présente loi est considéré

comme une dette imposable en vertu du Code municipal ou de la charte de toute cité ou ville, et peut être perçu comme taxe ordinaire. dette imposable.

35. Pour le paiement de toutes sommes réclamées d'une municipalité locale en vertu de la présente loi, il est procédé à la perception de la même manière que pour toutes les sommes payables par une corporation ou un conseil local. Perception des sommes réclamées.

36. Toute somme due au gouvernement en vertu de la présente loi, constitue une dette privilégiée qui prend rang immédiatement après les frais de justice. Privilège de la couronne.

37. Nonobstant toute loi à ce contraire, les frais de transfert d'un indigent sont payables par la municipalité locale tenue au paiement partiel de l'entretien, du séjour et du traitement de l'indigent dans une institution d'assistance publique, et ils peuvent leur être réclamés aussitôt après qu'ils sont encourus. Frais de transport d'indigents.

SECTION V

DES HÔPITAUX ET HOSPICES MUNICIPAUX

38. Il est loisible à une ou plusieurs municipalités locales constituées par charte spéciale ou en vertu d'une loi générale, ou à une ou à plusieurs municipalités de comté, de passer des règlements pour établir et maintenir des hôpitaux, hospices ou refuges, crèches, sanatoria, maisons de retraite ou toutes autres institutions d'assistance en vue d'hospitaliser ou recueillir les indigents dont le domicile est situé dans les limites de telles municipalités locales ou de comté. Municipalités autorisées à établir des hôpitaux, etc.

39. Le règlement du conseil ou des conseils locaux ou de comté est soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et sujet à l'émission d'un permis pour l'établissement et le maintien de telles institutions d'assistance municipale. Règlements sujets à l'approbation du lt-gouv. etc.

40. Ces institutions d'assistance sont administrées par les membres du conseil ou des conseils locaux ou de comté ou par toutes autres personnes désignées par eux. Administration de ces hôpitaux.

41. Tel conseil d'administration d'institutions d'assistance municipale voit à l'observance de la loi de l'as- Conseil d'administration.

sistance publique ; il s'occupe de fournir à ces institutions les moyens de subsistance; il administre les affaires de ces institutions, et il recueille les dons et subventions qui leur sont accordés.

Surveillance des institutions.

42. Ces institutions d'assistance sont sous la surveillance du service de l'assistance publique.

Droit aux subventions.

43. Telles institutions d'assistance peuvent être appelées à faire valoir leurs droits aux subventions ou aides accordées par le service de l'assistance publique, aux conditions édictées par la présente loi.

Annulation du permis.

44. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête des intéressés ou pour toutes autres raisons qu'il juge suffisantes, mettre fin au permis.

SECTION VI

DE L'ASSISTANCE MUNICIPALE

Municipalités tenues de veiller à leurs indigents.

45. Il est du devoir de tout conseil municipal de s'occuper effectivement des indigents qui ont leur domicile dans les limites de sa municipalité.

Deniers affectés au service de l'assistance.

46. Les droits du pauvre imposés et perçus par chaque municipalité en vertu des dispositions de la section vingt-quatrième du chapitre deuxième du titre onzième des Statuts refondus, 1909 (articles 5956*u* à 5956*za*), sont versés en totalité à son fonds de l'assistance municipale, et la moitié de ce fonds, sans déduction des frais de perception et autres, est transmise au trésorier de la province pour être affectée au service de l'assistance publique.

Application des deniers destinés aux indigents.

47. Le budget affecté à l'assistance municipale ne peut, sous aucune considération, être appliqué au paiement d'aucunes dépenses autres que celles encourues pour le soutien des indigents de la municipaité, sans la permission du lieutenant-gouverneur en conseil. Les frais de perception sont payés à même la partie de ce fonds appartenant à la municipalité.

Renseignements qui doivent être fournis au serv. de l'ass.

48. Il est du devoir des officiers de tout conseil municipal de fournir, sur demande, au service de l'assistance publique, tous les renseignements dont il a besoin touchant l'administration du budget de l'assistance municipale.

Certificat établissant le montant de l'aide fournie par chaque municipalité.

49. Le secrétaire-trésorier, le greffier ou tout fonctionnaire de tout conseil municipal préposé à cette charge, doit, sur demande, fournir aux institutions d'assistance publique, situées dans les limites de leur municipalité, un certificat établissant le montant de l'aide accordée par son conseil municipal et tous autres détails concernant les relations existantes entre la municipalité et l'institution d'assistance qu'il subventionne.

Deniers mis à la disposition du service de l'assistance.

50. Le trésorier de la province peut faire remise au secrétaire de la province, à même le fonds de l'assistance publique, des montants requis par le service de l'assistance publique, pour payer les octrois pour la mise à effet des dispositions de la présente loi.

Fonds de l'assistance.

51. Les montants qui doivent être versés au département du Trésor pour faire partie du fonds spécial désigné sous le nom de "Fonds de l'assistance publique", comprennent :

1. La partie des droits perçus par les municipalités suivant les dispositions de l'article 46 de la présente loi et qui doivent y être versés aux termes dudit article ;
2. Les droits perçus pour les licences des lieux d'amusements, conformément à la loi des licences de Québec ;
3. Les droits perçus pour les licences des champs de courses et les droits d'entrée aux champs de courses, conformément à la loi des licences de Québec ;
4. L'honoraire d'enregistrement des appareils employés pour les paris ou gageures sur les champs de courses et les droits imposés sur lesdits paris ou gageures, conformément à la loi des licences de Québec.

Frais de perception.

Les deniers perçus en vertu des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 sont versés audit fonds après en avoir déduit les frais de perception.

S. R., 819*b*, am.

52. L'article 819*b* des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicté par la loi 9 George V, chapitre 17, section 1, est amendé en en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes, les mots: "et tous les droits et taxes perçus en vertu de la loi de prohibition de Québec", par les mots : "à l'exception des droits mentionnés aux paragraphes 2 et 3 et des honoraires et droits mentionnés au paragraphe 4 de l'article 51 de la loi 11 George V, chapitre 79.

Id., 4284*a*, am.

53. L'article 4284*a* des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicté par la loi 10 George V, chapitre 60, section 1,

est amendé en y ajoutant, après le mot : "gouvernement", dans les sixième et septième lignes du deuxième alinéa, les mots : "et les autres institutions mentionnées au paragraphe *e* de l'article 3 de la loi 11 George V, chapitre 79."

Id., 5956*v*, remp.

54. L'article 5956*v* des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicté par la loi 9 George V, chapitre 61, section 1, est remplacé par le suivant :

Droit exigible des personnes qui entrent dans un lieu d'amusements

"**5956***v*. Personne ne peut assister à une représentation dans un lieu d'amusements, sans avoir au préalable payé à la municipalité dans laquelle est situé le lieu d'amusements, un droit équivalant à dix pour cent du prix d'entrée. Toute fraction doit être comptée comme un entier.

Exception.

Toutefois, ce droit n'est pas exigible pour une partie, pour une exhibition autre que celle de vues animées, pour tout concert ou pour toute autre représentation instructive ou récréative, reconnu par l'officier municipal chargé de la perception de ce droit, comme étant joué ou donné pour des fins patriotiques, agricoles, religieuses ou de charité seulement ou pour l'encouragement des arts, et joué ou donné exclusivement par des amateurs résidant dans la province et qui ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services à cette occasion.

Billet de faveur.

Le porteur d'un billet de faveur ou de saison doit payer le droit basé sur le prix d'entrée qu'il paierait s'il ne possédait pas ce billet.

Perception du droit.

En attendant qu'il soit autrement décrété par règlement de la municipalité où est situé le lieu d'amusements, le droit doit être perçu par la personne qui tient ou exploite ce lieu d'amusements au moyen de billets et de réceptacles, les uns et les autres fournis et contrôlés par la municipalité, et cette dernière peut accorder à cette personne ou à toute autre personne la commission qu'elle jugera à propos sur la vente de ces billets.

Fixation de la taxe par le ministre.

Dans le cas de parcs d'amusements, le ministre est autorisé à conclure avec les propriétaires tout arrangement pour la fixation de la taxe à être perçue et le mode de perception, le tout sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil."

S. R., 5956*y*, remp.

55. L'article 5956*y* des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicté par la loi 9 George V, chapitre 61, section 1, est remplacé par le suivant :

Règlements autorisés.

"**5956***y*. La municipalité peut faire les règlements qu'elle jugera à propos afin de mettre à effet les dispositions de la présente section dans son territoire."

56. L'article 5956*z* des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicté par la loi 9 George V, chapitre 61, section 1, est remplacé par le suivant : S. R., 5956*z*. remp.

"**5956***z*. Les droits perçus en vertu de la présente section ou en vertu de tout règlement ou de toute résolution adoptés en vertu d'icelle, forment partie, pour une moitié, du fonds de l'assistance municipale de la municipalité dans laquelle est situé le lieu d'amusements et, pour l'autre moitié, du fonds de l'assistance publique au département du Trésor. Répartition des droits perçus.

La municipalité qui perçoit des droits en vertu des dispositions de la présente section est tenue de transmettre, tous les trois mois, au trésorier de la province, pour être versée au fonds de l'assistance publique, la moitié du montant brut réalisé par elle pendant les trois mois précédents, accompagné d'un état démontrant le montant perçu. Montants transmis au trésorier de la province tous les trois mois.

Les municipalités doivent tenir un compte distinct des deniers perçus et des dépenses encourues, à l'occasion de la mise à exécution des présentes dispositions. Comptes tenus par les municipalités.

Si une municipalité néglige de rendre compte comme susdit et de payer les sommes qui appartiennent au fonds de l'assistance publique, le trésorier de la province peut faire faire, par la personne qu'il désigne, une inspection des comptes de la municipalité et toutes autres recherches nécessaires pour établir le montant qui est dû à tel fonds. Il peut également exercer un recours en reddition de compte et en répétition devant le tribunal compétent". Négligence de rendre compte. Recours contre la municipalité.

57. La loi 10 George V, chapitre 61, est abrogée. 10 Geo. V, c. 61, ab.

58. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil. Entrée en vigueur.

FORMULE A

(*Article* 20, §1)

DEMANDE D'ADMISSION D'UN INDIGENT DANS UNE INSTITUTION D'ASSISTANCE PUBLIQUE

(*Date et lieu*)

Aux autorités de (*nom de l'institution d'assistance publique*)

Le soussigné demande l'admission d'un indigent dans (*nom de l'institution*)

Nom du requérant (*dans le cas d'une femme mariée ou d'une veuve, donnez ses prénoms et nom de famille ainsi que les nom et prénoms du mari*)
Sa profession
Son âge
Son domicile (*indiquez la municipalité organisée où se trouve situé le domicile du requérant*)
Degré de parenté ou nature des relations
Nom de l'indigent (*dans le cas d'une femme mariée ou d'une veuve, donnez ses prénoms et nom de famille ainsi que les nom et prénoms du mari*)
Sa profession
Son âge
Son domicile (*indiquez la municipalité organisée où se trouve situé le domicile du malade*)

Je jure que les renseignements ci-dessus sont vrais et j'ai signé.

(*Signature*)
(*Adresse postale du requérant*)

Assermenté devant moi
à
ce , 19 .
(*Signature*)
J. P., (*ou* Com. de la C. S.)

FORMULE B

(*Article* 20, § 2)

CERTIFICAT DES AUTORITÉS MUNICIPALES CONSTATANT L'ÉTAT D'INDIGENCE ABSOLUE

(*Lieu et date*)

Je soussigné (*maire, conseiller ou échevin en l'absence du maire, ou toute autre personne autorisée à délivrer tel certificat*) de
comté de
étant dûment assermenté, déclare que (*nom, prénoms, âge, profession de l'indigent. S'il s'agit d'une femme mariée, il faut donner ses prénoms et nom de famille, ainsi que ceux de son mari*) est un (*ou* une) indigent (e) aux termes de la loi ; il (*ou* elle) ne possède absolument aucun moyen de subsistance et n'a personne obligée, par la loi aux termes des articles 165 et suivants du Code civil, à subvenir à ses besoins et doit être placé (e) dans une institution d'assistance publique. Je déclare de plus que la municipalité de
comté de ,
n'a retiré, ne retire et ne retirera aucun montant d'argent ou valeur quelconque en paiement de sa part d'entretien dont elle assume l'entière responsabilité.

(*Signature*)

(*Adresse postale*)

Assermenté devant moi,
à
ce 19 .

(*Signature*)

FORMULE C

(*Article* 20, § 3)

CERTIFICAT DES AUTORITÉS RELIGIEUSES DANS LE CAS D'UN INDIGENT NON MALADE

(*Date et lieu*)

Je soussigné (*curé ou son vicaire, ou ministre du culte*) de , comté de , , déclare que (*nom et prénoms de l'indigent. S'il s'agit d'une femme mariée, il faut donner ses prénoms et nom de famille, ainsi que ceux de son mari*) est dans un état d'indigence absolue, qu'il (*ou* elle) n'a personne obligée, aux termes des articles 165 et suivants du Code civil à subvenir à ses besoins et est de ce fait réduit à la mendicité publique et je recommande son admission dans une institution d'assistance publique.

(*Signature*)

(Adresse postale)

FORMULE D

(*Article* 20, § 4)

CERTIFICAT DU MÉDECIN DANS LE CAS D'UN INDIGENT MALADE

(*Lieu et date*)

Je (*nom, prénoms du médecin*) de
pratiquant habituellement la profession médicale et dûment autorisé comme tel, étant dûment assermenté, déclare :

Je connais (*nom, prénoms de l'indigent. S'il s'agit d'une femme mariée, il faut donner ses prénoms et nom de famille ainsi que ceux de son mari*);

J'ai eu l'occasion de le visiter, de l'examiner personnellement le (*date*) ;

Les symptômes que j'ai personnellement observés m'engagent à reconnaître qu'il est urgent qu'il soit traité dans une institution d'hospitalisation ;

Je sais personnellement qu'il (*ou* elle) est dans un état d'indigence absolue et de ce fait incapable de subvenir à son traitement et je ne connais personne obligée, aux termes des articles 165 et suivants du Code civil, à supporter le coût de son hopitalisation.

(*Signature*)

(*Adresse postale*)

Assermenté devant moi,
à
ce 19 .

(*Signature*)